

STATUTS DELTAQUATIQUE PLONGEE

BUT, COMPOSITION ET APPLICATION DES STATUTS.

ARTICLE 1 - BUT ET OBLIGATIONS

L'association dite "**Deltaquatique plongée**", fondée en 1998 et déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatiques, le respect de l'environnement, ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires, pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive. Pour assurer une meilleure sécurisation de ses pratiques, le "**Deltaquatique plongée**" a également pour objet l'enseignement du secourisme.

L'association a pour objectif l'accès à la pratique des activités physiques et sportives. Elle ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit également toute discrimination notamment en permettant l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etude et de Sports Sous-Marin (FFESSM).

Elle assure les missions prévues au III de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Pont de Claix, Isère.

Elle a été déclarée à la préfecture de l'Isère sous le numéro : 0381025963 le : 03/ 11/ 1997

Publication au Journal Officiel du : 29 novembre 1997.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

L'association se compose de **membres actifs**, de **membres sympathisants** et de **membres d'honneur**.

Les membres actifs : les membres de l'association qui participent régulièrement à toutes les activités.

Pour être membre actif de l'association, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé sa cotisation annuelle.

Les membres sympathisants : les membres de l'association, qui participent à l'organisation de certaines activités, mais ne pratiquent pas l'activité. Ils ne paient pas de cotisation annuelle, ils contractent une licence sportive, payée par l'association.

Les membres d'honneur : membres de l'association qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, mais qui s'en retrouvent éloignés de celle-ci.

Ils peuvent participer exceptionnellement aux activités en piscine.

Ce titre est décerné par le Comité Directeur. Ils paient une cotisation annuelle réduite mais conservent le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Le taux de cotisation est fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 3 - MEMBRES

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission,
- Par le décès,
- Par la radiation,

La radiation est automatiquement prononcée pour non-paiement de la cotisation. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires, notamment en cas de non-respect des règlements disciplinaires, par le Comité Directeur.

Le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 4 - LA LICENCE

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 6 juillet 1984 marque l'acceptation par son titulaire de l'objet social et des statuts et règlements de la Fédération et de l'association. La licence confère, à compter de la date de sa délivrance, à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la Fédération et de l'association.

ARTICLE 5 - DUREE, CATEGORIE, ET SUPPORT

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive à savoir :

du 1 septembre au 31 août inclus de l'année civile suivante en ce qui concerne la licence compétition ;

du 1 septembre au 31 décembre de l'année civile suivante en ce qui concerne la licence sport loisir.

Elle peut être délivrée au titre de l'une des catégories suivantes:

La licence "adulte" : cette licence est délivrée aux personnes de plus de seize ans ; elle vaut permis de pêche sous-marine ;

La licence "jeune" : cette licence est délivrée aux personnes de moins de 16 ans, elle ne vaut pas permis de pêche sous-marine

La licence "compétition" (licence devant être accompagnée d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la compétition rédigé par un médecin spécialisé et d'une assurance individuelle dont les conditions contractuelles minimales sont fixées par circulaire fédérale).

ARTICLE 6 - ACTIVITES SANS LICENCE

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par la Fédération.

Elle est en outre subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 7 - MOYENS D'ACTION.

Les moyens d'action de l'association sont : réunions, bulletins, cours, conférences, organisation d'activités nautiques et subaquatiques en piscine, lac et mer ainsi que toutes les activités de promotion.

ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR.

L'organisation intérieure de l'association peut être définie par un « Règlement Intérieur » préparé par le Comité Directeur et adopté en Assemblée Générale.

ARTICLE 9-RECETTES DE L'ASSOCIATION.

Les recettes de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens.
- Des cotisations des membres.
- Des subventions de l'état, des départements, des communes, des établissements publics...
- Des ressources créées à titre exceptionnel, telles que : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, insignes, ...
- Du produit de la rétribution perçue pour l'admission à certaines activités.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 - COMPTABILITE.

Il est tenu à jour une comptabilité en deniers, par recettes et par dépenses.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Composition

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, membre depuis 3 mois au moins, à jour de leurs cotisations et âgés d'au moins 16 ans au jour de l'assemblée.

Les mineurs de moins de seize ans peuvent être représentés par leur représentant légal.

Modalités de tenue de l'assemblée générale Convocation - Lieu de réunion — Ordre du jour :

L'assemblée générale est convoquée par le Président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le dit Comité ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La date de l'assemblée générale est fixée par le Comité Directeur au plus tard 15 jours avant sa tenue.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président de l'association quinze jours, au moins, avant leur tenue.

Les assemblées générales sont réunies au siège de l'association ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

La convocation des assemblées générales est faite par circulaire ou sur la demande des membres, par lettre recommandée au frais de ceux qui auront réclamé cette formalité.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée au plus tard quinze jours francs avant sa tenue dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci. Cette deuxième assemblée générale délibère sans condition de quorum.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

L'ordre du jour des assemblées figure sur les circulaires et lettres de convocation. Il est arrêté par le Comité Directeur. Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 5 % des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au Comité Directeur.

Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée.

Ils doivent parvenir au siège de l'association au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à un événement particulier et important survenant après la date de sa convocation.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation sauf cas de force majeure

En cas d'assemblée générale Elective, l'ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature au Comité Directeur.

Feuille de présence.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant: l'identification de chaque membre présent, et de chaque membre représenté.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les membres présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Présidence de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

A ce titre, il vérifie et signe la feuille de présence, veille à la bonne tenue des débats pré-votatifs, règle les incidents de séance éventuels, contrôle les votes émis, en assure la régularité et enfin veille à l'établissement du procès-verbal.

Les membres de ce bureau assurent les fonctions de scrutateurs et mettent en place les opérations liées aux scrutins. A cet égard ils peuvent se faire assister, dans le dépouillement, par tous licenciés de leur choix, à condition toutefois que ces derniers ne soient pas candidat à l'élection objet du dit dépouillement.

Compétences : le cadre des opérations

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées au présent statut.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Quorum - Vote - Nombre de voix dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres présents ou représentés représentent au moins le **quart** de la totalité des voix de l'association.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes ont lieu à main levée. Le bulletin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions, soit par le Comité Directeur, soit par des membres représentant au moins 5% des voix.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées. Les votes ont lieu conformément aux 2 modalités suivantes :

- Par la présence physique du représentant.
- Par mandat limité à 3 (trois) par délégué.

En cas de report de la première assemblée générale par manque de quorum, celui-ci n'est plus requis. Procès-

verbaux des délibérations des assemblées générales - Copies - Extrait :

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association.

Les décisions des assemblées générales sont constatées par les procès-verbaux inscrits *ou* enliassés dans un registre spécial.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs,

font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour supplier le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur.

Dispositions spéciales aux assemblées générales extraordinaires. Modification des statuts ou Dissolution :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres de l'association. Les propositions de modifications doivent être soumises au bureau un mois au moins avant l'Assemblée Générale.

Lors des Assemblées générales extraordinaires dont le seul objet est de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de l'association, l'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à 15(quinze) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Attributions et pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à prononcer la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est réunie sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Les résolutions sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui doit être envoyée à tous les membres au moins 15 (quinze) jours à l'avance.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Dans tous les cas, la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est requise.

Droit des membres votants :

Les membres ont le droit d'obtenir communication des documents nécessaires (sous nomenclature ci-après) pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de l'association. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des membres sont déterminées comme suit : Doivent être adressés à tous les membres, quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale, les documents suivants:

- a) une formule de pouvoir
- b) le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour,
- c) s'ils s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les bilans et le compte de résultat simplifiés ;

Doivent être tenus à disposition, au siège de l'association, de tout membre ayant droit de vote :

- a) pendant le délai de 15 (quinze) jours francs qui précède la réunion de toute assemblée générale, le texte des résolutions proposées;
- b) pendant le délai de 15 (quinze) jours francs qui précède la réunion de toute assemblée ordinaire ou extraordinaire, la liste des membres ayant droit de vote.
- c) A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales: rapport du Comité Directeur, bilans, comptes de résultats et annexes et tous documents concernant les délibérations des assemblées.

ARTICLE 12 - COMITE DIRECTEUR ET PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Membres du comité directeur.

L'association est administrée par un Comité Directeur de maximum 16 (seize) membres, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

La représentation des femmes au sein dudit Comité sera garantie en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles arrondi à la valeur inférieure.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il adopte les règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Il définit et oriente l'activité de l'association.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera mention du remboursement des frais de missions ou de déplacement payés à des membres du Comité Directeur.

Tous contrats conclus entre l'association et un adhérent, son conjoint, ou un membre de sa famille doit faire l'objet d'une délibération en Comité Directeur.

ARTICLE 13 - ELECTION - BUREAU – MANDAT - POSTE VACANT.

Pour être Eligible, un candidat doit avoir 16 ans au jour de son Election.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale.

Les membres du Comité Directeur ainsi élus, sont renouvelables par **quart chaque année.**

En vertu du scrutin, les noms qui rassemblent le plus grand nombre de suffrages emportent les sièges au sein du Comité Directeur. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour la première Election, la durée du mandat des membres du Comité Directeur sera attribuée par tirage au sort (1 an, 2 ans, 3 ans, 4 ans).

Dès l'élection du Comité Directeur, celui-ci élit le président du Comité.

Le président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu pour un an, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du président prend fin avec celui du bureau.

Dès l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins un président, un président adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, un responsable technique, un responsable matériel, un responsable sorties. Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau. Le Président et le trésorier devront être majeurs.

En cas d'absence de candidatures, le cumul de mandat est possible dans la limite de 2 (deux) par personne. Les mandats de président, secrétaire, trésorier, ne sont pas cumulables.

Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies à l'article 12. Le bureau est élu pour un an.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, le Comité Directeur pourvoira au remplacement de ses membres lors de la prochaine Assemblée Générale

ARTICLE 14 - REVOCATION

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres. Les deux tiers des membres de l'association doivent être présents ou représentés.

La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 15 - INCOMPATIBILITE.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur ou aux instances dirigeantes :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;

2° Les personnes de nationalité étrangères condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 16 – REUNIONS - DELIBERATIONS.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Seuls les membres du Comité Directeur et les personnes invitées peuvent assister à ses réunions.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur doivent être adressées au moins 15 (quinze) jours à l'avance. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances du Comité Directeur, perd la qualité de Membre du Comité Directeur.

Sauf circonstances particulières d'ordre du jour ou de travail en groupe restreint, assistent également aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative : toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

ARTICLE 17- FRAIS

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de l'association par ses membres dirigeants (membres du Comité Directeur) sont possibles.

Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 18 - PRESIDENT

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, le Comité Directeur élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret.

Le Président de l'association préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'assemblée Générale.

Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 19 - CONTROLE.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction départementale de la Jeunesse et des sports de l'Isère dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

ARTICLE 20 - DECLARATIONS.

Le président de l'association doit effectuer auprès de la préfecture, les déclarations prévues, concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts. Les changements de titre de l'association.

Les transferts du siège social.

Les changements survenus au sein du bureau concernant les postes de Président, de secrétaire, et de trésorier.
Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère de tutelle ou du Préfet.

ARTICLE 21

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 22 novembre 2024 à Pont de Claix.

Sous la présidence de Amandine MONCHARMONT.